



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 23 JUIL 2021

Certifié exécutoire, le Maire



P/Le Maire par délégation

Alexandra TELLO

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : O.D.P.

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

**Stationnement zone bleue interdit à l'occasion de l'organisation de la braderie des commerçants du centre ville**

**Avenue Alphonse Mas  
du 28 au 30 juillet 2021**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté n°368 du 21 juillet 2021 prescrivant des mesures particulières de circulation sur la voie publique

VU l'organisation de la braderie des commerçants du centre ville du 28 au 30 juillet 2021

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la braderie des commerçants du centre ville,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement, sur les 8 places « zone bleue » situées en partie gauche de l'Avenue Alphonse Mas, entre le magasin Piergil et le Quartier Gourmand, sera interdit et considéré comme gênant du mercredi 28 juillet 8h00 au vendredi 30 juillet 23h00.

**ARTICLE 2 :** Les places ainsi libérées seront réservées au stationnement des véhicules de la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4:** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera en charge de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

**ARTICLE 6 :** Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 23 JUIL 2021

  
Robert MENARD

